

ENTENTE DE DÉLÉGATION

2016-2019

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1255, chemin des Lacs à Saint-Faustin-Lac-Carré, Québec, J0T 1J2, ici représentée par **monsieur Denis Chalifoux**, préfet, dûment autorisé aux fins des présentes, aux termes de la résolution 2015.09.6567 adoptée par le conseil de la MRC des Laurentides lors de sa séance tenue le 17 septembre 2015, laquelle résolution n'a jamais été amendée ni modifiée et est toujours en force et vigueur;

ci- après appelée la « **MRC** »

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC DES LAURENTIDES anciennement connu sous le nom de CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies, portant le numéro d'entreprise (NEQ) 1144016012, ayant son siège social au 1255, chemin des Lacs à Saint-Faustin-Lac-Carré, Québec, J0T 1J2, ici représentée par **monsieur Yvan G. Paradis**, président, dûment autorisé aux fins des présentes, aux termes de la résolution 2015.09.02.1037 adoptée par le conseil d'administration lors de sa séance tenue le 2 septembre 2015, laquelle résolution n'a jamais été amendée ni modifiée et est toujours en force et vigueur;

ci- après appelée le « **CDE** » ou « **organisme délégataire** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire.

ATTENDU QU'à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller



à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la MRC administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs à la réalisation de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3 de cette même loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (le ministre) peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif ;

ATTENDU QUE l'organisme délégataire peut être un organisme à but non lucratif existant;

ATTENDU QUE la MRC a par résolution demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire l'autorisation de déléguer au CDE les pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* puisque le CDE a démontré par le passé son potentiel de soutien au développement en étroite collaboration avec la MRC et a déjà en place une équipe de professionnels reconnus pour ses compétences en matière de développement économique;

ATTENDU QUE les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) s'appliquent au CDE, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, étaient ceux du CDE en vertu du contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement (ci-après FLI), ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité (ci-après FLS) avec les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., sont ceux de la MRC;

ATTENDU QUE l'entente de délégation doit contenir :

- 1) une description détaillée de son objet;
- 2) les modalités d'exercice des pouvoirs délégués;
- 3) une mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
- 4) un mécanisme permettant à la municipalité régionale de comté de s'assurer du respect de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15) ou, le cas échéant, de la limite prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 ou de celle autorisée conformément à cet alinéa;
- 5) les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.

EN CONSÉQUENCE, la MRC et le CDE conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ENTENTE

L'entente a pour objet de définir les rôles et responsabilités que la **MRC** délègue ou confie au **CDE** en matière de développement économique et de développement local ainsi que les conditions de leur exercice. La **MRC** décrète ainsi que le **CDE** est l'organisme délégataire au sens de la loi des pouvoirs de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après LCM) et la **MRC** lui confie ainsi la planification, la réalisation et le soutien au développement économique local et régional sur le territoire de la **MRC** et à cette fin, le **CDE** doit:

- 1) Prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise, incluant la concertation et la planification des mesures reliées à l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- 2) Prendre les mesures nécessaires pour la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de certains projets structurants améliorant les milieux de vie;
- 3) Élaborer et veiller à la réalisation d'un plan stratégique de développement durable, incluant un plan d'action pour l'économie et l'emploi sur le territoire de la **MRC**;
- 4) Agir en tant qu'organisme consultatif auprès de tout ministère, mandataire ou organisme dédié au développement économique de son territoire;
- 5) S'engager à réaliser tout mandat, avec les budgets dédiés nécessaires, qui découle de l'exercice de l'une ou l'autre des compétences qui sont attribuées à la **MRC** par la loi et qui sont associées au développement local ou régional et au soutien à l'entrepreneuriat ou qui découle d'une entente conclue entre la **MRC** et le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou de tout autre organisme;
- 6) Agir à titre de délégataire de la **MRC** dans la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds de solidarité (FLS) et est responsable de la mise en œuvre du développement économique local;
- 7) Gérer tout autre fonds de développement ou de capital de risque que la **MRC** lui confiera.

ARTICLE 3 - GESTIONS DES FONDS

- 1) La **MRC** est responsable et imputable du Fonds de développement des territoires (ci-après FDT) ainsi que des Fonds FLI et FLS;
- 2) La **MRC** délègue la compétence de développement économique liée au FDT au conseil d'administration du **CDE** ainsi que la gestion des Fonds FLI et FLS;
- 3) La **CDE** assume ainsi la gestion de la partie du FDT que lui confie la **MRC** ainsi que la gestion des Fonds FLI et le FLS en conformité avec les dispositions de la présente entente;
- 4) La **MRC** confie au conseil d'administration du **CDE** la sélection des bénéficiaires de toute mesure d'aide financière qu'il élabore dans le cadre de l'entente;
- 5) La **MRC** nomme les membres du comité d'investissement commun FLI et FLS, ce comité sélectionnera les bénéficiaires de toute mesure d'aide financière provenant de ces fonds, ce comité est décisionnel et il devra déposer un rapport de toute aide financière octroyée au conseil d'administration du **CDE** afin que le **CDE** puisse déposer les rapports nécessaires au conseil des maires de la **MRC**;
- 6) Le conseil des maires de la **MRC** nommera par résolution un membre de son comité exécutif ou la directrice générale qui agira à titre de responsable de la partie du FDT confié au **CDE** par et pour la **MRC** et agira à titre de représentant de la **MRC** et siégera au conseil d'administration du **CDE**;

- 7) La **MRC** autorise le **CDE** et les personnes déléguées par son conseil d'administration à signer les contrats de prêts et à prendre toutes ententes et toutes mesures relatives à la bonne gestion des Fonds de la **MRC**.

ARTICLE 4 - RÔLES ET MANDATS DU CDE

Rôles du CDE

- a) Accompagnement au démarrage ou à la reprise d'entreprise
- b) Accompagnement au développement, à la croissance et à la rétention des entreprises
- c) Animation économique du milieu, accompagnement des communautés
- d) Promotion du territoire, accueil de l'investissement étranger
- e) Gestion immobilière (ce rôle signifie : structurer la mise en marché d'un parc industriel, conjuguer les impératifs économiques et l'urbanisme (développement mixte) et définir ou collaborer à définir une planification de développement industriel et commercial stratégique)

Pour ce faire, le **CDE** agira à titre de consultant en développement économique sur le territoire de la **MRC**, ainsi qu'à titre de consultant stratégique, gestionnaire de projet et animateur économique du milieu.

Le CDE s'engage en conformité avec le cadre législatif en vigueur et les directives gouvernementales à exécuter les mandats suivants :

Mandats de base du CDE

4.1 Soutien à l'entrepreneuriat privé ou social

Le **CDE** s'engage à offrir un éventail de services aux entreprises, peu importe le stade de vie de l'entreprise et la nature du projet. Ainsi, que ce soit un démarrage, une consolidation, une expansion, un projet de relève ou tout autre projet, le **CDE** est le seul organisme local reconnu par la **MRC** afin de SOUTENIR, GUIDER, INFORMER, ENCOURAGER, ACCOMPAGNER les entrepreneurs dans la concrétisation de leur projet.

Les services de soutien à l'entrepreneuriat sont notamment les suivants:

- Accueil et information
- Identification des besoins
- Accompagnement technique (aide à la réalisation d'un plan d'affaires)
- Accompagnement financier (recherche de financement, soutien financier)
- Référencement auprès d'un vaste réseau (gouvernemental, municipal, affaires, organismes, services spécialisés, etc.)
- Formation en entrepreneuriat (formations individuelles ou coaching spécialisé, formations sur mesure en petits groupes, diffusion de l'offre disponible sur le territoire, partenariat avec Emploi-Québec, etc.)
- Suivi technique (conversations régulières, visite annuelle, analyse des résultats financiers, analyse des différentes activités de l'entreprise, etc.)

4.2 Gestion des Fonds d'investissement FLI et FLS par le **CDE** au nom de la **MRC**

Les actifs et les passifs de ces deux fonds appartenant désormais à la **MRC**, le **CDE** agit à titre de délégataire pour et au nom de la **MRC** pour la gestion des fonds.

4.3 Développement local et régional sur le territoire de la **MRC**

Le **CDE** doit parfaitement connaître son milieu. Cette connaissance passe notamment par une veille du tissu économique de son territoire. Elle passe aussi par une connaissance des acteurs sur le terrain, particulièrement les partenaires directement concernés par la mission du **CDE**. Les services du **CDE** doivent donc passer par les étapes suivantes:

- La concertation
- La mobilisation
- La planification

La planification stratégique locale doit permettre une meilleure coordination des ressources et des énergies en matière de développement local et régional. Le **CDE** aura la responsabilité du volet économique.

Le plan d'action annuel du **CDE** répondra aux priorités d'intervention de la **MRC** découlant de la planification stratégique de développement économique de la **MRC**. Il précisera la nature des interventions dans les différents secteurs d'activité en précisant l'affectation des ressources professionnelles et financières et devra être approuvé par le conseil des maires de la **MRC**.

4.4 Soutien technique auprès des municipalités

Le rôle d'une municipalité étant de mettre en place les conditions favorables au développement de leur collectivité et de la richesse économique durable de leur milieu, le **CDE** ayant pour mission de FAVORISER le développement économique local et régional, le soutien aux municipalités est un des services qu'offrent les professionnels du **CDE**.

C'est ainsi que le **CDE** offre aux municipalités de les INFORMER, de les ENCOURAGER, de les GUIDER, de les ACCOMPAGNER dans la concrétisation de leurs projets à caractère économique. Par souci d'équité et du respect des budgets, le soutien sera seulement au niveau technique, soit par l'implication des ressources humaines, mais aucune contribution financière ne sera octroyée.

Les services de soutien technique auprès des municipalités se résument ainsi :

- Information
- Identification des besoins
- Accompagnement technique (comité de développement économique, développement d'incitatif à l'investissement, planification stratégique du développement économique, industriel ou commercial, recherche de financement, etc.)
- Référencement

Le rôle du **CDE** sera d'initier, d'amorcer et d'accompagner les municipalités dans le démarrage de leur projet. Une fois le projet planifié, le **CDE** pourra tarifier ses services s'ils sont retenus pour la réalisation ou la gestion du projet.

Afin d'assurer la cohérence des interventions et une bonne répartition des rôles entre les agents ruraux de la **MRC** et les professionnels du **CDE**, le directeur général du **CDE** participera au comité de gestion de la **MRC**.

4.5 Documentation économique

Outil essentiel à la connaissance du milieu socio-économique, la documentation économique (profils sectoriels et statistiques) doit être mise à jour de façon périodique afin de venir en appui aux professionnels dans leurs services tant au niveau du soutien à l'entrepreneuriat qu'au niveau du développement local et régional.

De plus, afin d'offrir les renseignements pertinents au développement d'une entreprise et de soutenir les entrepreneurs dans leur projet, le **CDE** dispose d'une banque de données, d'outils et de ressources pertinentes et adaptées qu'il faut sans cesse renouveler.

4.6 Rayonnement et communications dans la **MRC**

Le rayonnement est essentiel à la réalisation d'un plan stratégique de développement économique local et régional tant au niveau des différents partenaires du territoire qu'au niveau des acteurs de l'économie, soit les entreprises et les organismes.

Les différentes stratégies de rayonnement utilisées par le **CDE** sont notamment les suivantes :

- La représentation directe en personne
- La publicité dans les journaux locaux pour des séances d'information mensuelles en démarrage d'entreprise
- Les sites internet du **CDE** et de la **MRC**
- Le bulletin périodique «La minute économique »
- Les médias sociaux
- La publication annuelle des réalisations du **CDE**

Autres dispositions

4.7 Le **CDE** s'engage à déposer à la **MRC**, pour dépôt au conseil des maires, le plan stratégique de développement économique local au plus tard le 30 avril 2016.

4.8 Le **CDE** s'engage à déposer à la **MRC**, au plus tard le 30 avril de chaque année, pour dépôt ou approbation au conseil des maires :

- un rapport annuel faisant état de ses réalisations et de l'atteinte ou non des priorités annuelles d'intervention élaborées en lien avec la planification stratégique de développement économique;
- les états financiers audités du **CDE** pour l'exercice se terminant au 31 décembre de l'année précédente;
- le plan d'action pour l'année en cours découlant des priorités d'intervention de la **MRC** des Laurentides;
- la politique d'investissement commune pour les Fonds FLI et FLS révisée, et ce, en conformité au cadre normatif du FLI et aux exigences du FLS;
- la politique de soutien aux entreprises révisée.

- 4.9** Le **CDE** s'engage à fournir à la **MRC** toute information requise par le **MINISTRE** dans le cadre de toute reddition de compte annuel concernant le mandat décrit dans la présente entente.
- 4.10** Le **CDE** s'engage à utiliser la totalité des contributions reçues de la **MRC** en vertu de l'article 5 selon les modalités prévues dans le mandat de base, soit les articles 4.1 à 4.6 de la présente entente.
- 4.11** Le **CDE** doit tenir des comptes et des registres appropriés concernant l'utilisation des aides financières octroyées dans le cadre de la présente entente. Il conserve les pièces justificatives et les registres conformément au calendrier de conservation des archives de la **MRC**.
- 4.12** Le **CDE** s'engage à se doter ou à maintenir en vigueur un code d'éthique et de déontologie comprenant notamment des dispositions relatives aux conflits d'intérêts de même que des règles de saine gestion des fonds publics.
- 4.13** Le **CDE** doit fournir, selon la forme et les modalités exigées, tout document et renseignement que la **MRC** juge utile d'obtenir dans le cadre de l'application de la présente entente.
- 4.14** Les contributions gouvernementales et municipales versées s'appliquent à l'exercice financier du **CDE** débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.
- 4.15** Le **CDE** doit s'assurer de protéger les documents, en assurer la confidentialité et en assurer la conservation durant la présente entente et pendant la période de transition prévue à la fin de la présente entente.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA MRC

Contributions financières de source gouvernementale

- 5.1** Sous réserve du versement par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (ci-après le **MINISTRE**) de contribution(s) gouvernementale(s), la **MRC** s'engage à verser en 2015-2016 au **CDE** :
- une contribution de 161 523 \$, provenant du Fonds de développement des territoires (FDT), pour les dépenses administratives relativement à la réalisation des mandats de base conformément à l'article 4 de la présente entente;
 - une contribution de 50 000 \$, provenant du pacte fiscal, pour le soutien financier aux entreprises incluant celle de l'économie sociale conformément à la politique de soutien aux entreprises.

Ces montants seront révisés annuellement suite à l'attribution des budgets par le **MINISTRE**. La **MRC** adoptera une résolution pour confirmer les contributions financières annuelles.

Contributions financières de source municipale

- 5.2** La **MRC** s'engage à contribuer au financement du **CDE** aux fins de la réalisation des mandats qu'elle lui confie en vertu des présentes et à lui verser une somme de 340 000 \$ en 2015-2016 à titre de quote-part provenant de source municipale. Ce montant sera révisé annuellement et confirmé par résolution suite au dépôt du budget de la **MRC**. Cette quote-part municipale s'ajoute aux contributions de source gouvernementale.



Versement des contributions financières

5.3 La **MRC** s'engage à verser au **CDE** les contributions financières prévues aux articles 5.1 et 5.2 selon les modalités suivantes :

- 5.3.1 Un premier versement de 25% de la contribution financière de source municipale sera versé au plus tard le 31 janvier de chaque année;
- 5.3.2 Un deuxième versement de 25% de la contribution financière de source municipale sera versé au plus tard le 31 mars de chaque année;
- 5.3.3 Un troisième versement de 50% de la contribution financière de source municipale sera versé au plus tard le 30 juin de chaque année;
- 5.3.4 Le versement de la contribution de source gouvernementale sera fait suite à la réception par la **MRC** des fonds provenant du gouvernement.

ARTICLE 6 - DURÉE DE L'ENTENTE

Les parties reconnaissent que la présente entente entrera en vigueur à la date de la signature des parties, suite à l'obtention de l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

L'entente aura une durée de quatre (4) ans, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires confirmés au plus tard le 31 mars des années prévues à la présente entente.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, à moins que l'une des parties à l'entente ne transmette à l'autre un avis écrit d'au moins trois mois avant son échéance indiquant son intention de ne pas renouveler.

Les parties peuvent s'entendre toutefois sur une modification de la présente entente avant l'échéance prévue, sous réserve des autorisations nécessaires à cet effet.

ARTICLE 7 - DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

7.1 Lorsque le **CDE** prend une mesure de développement économique local et régional en conformité avec les objets et les conditions d'utilisation des fonds, il peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre 1- 15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

7.2 Pour le calcul de la limite prévue à l'article 7.1, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, tel que prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des Lois de 2015.

7.3 Le **CDE** produit à la **MRC** dans les vingt (20) jours de la tenue de la réunion au cours de laquelle son conseil d'administration a accordé une aide financière un rapport dans lequel il dresse la liste des aides financières accordées en dérogation à la LISM. Cette liste précise le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide octroyée ainsi que la date à laquelle cette aide a été octroyée.

Dispositions administratives

ARTICLE 8 - INTERPRÉTATION

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente entente ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties et devra provenir d'une organisation qui n'est pas en lien avec la **MRC** ou le **CDE**.

ARTICLE 9 - CESSION

Le **CDE** ne peut céder, vendre ou transporter, en tout ou en partie, les droits et les obligations prévus aux présentes et toute cession faite est considérée nulle et sans effet.

ARTICLE 10 - DÉFAUT

Le **CDE** est en défaut :

- a. lorsqu'il ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b. lorsqu'il fait à la **MRC** une fausse déclaration, lui donne des renseignements trompeurs ou erronés ou qu'il fait de fausses représentations;
- c. lorsqu'il cède ou qu'il cesse ses opérations de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Lorsque la **MRC** constate une situation de défaut décrite à l'article 10 des présentes, elle transmet au **CDE** un avis écrit énonçant le cas de défaut. Si le **CDE** ne remédie pas au défaut énoncé dans l'avis, dans le délai prescrit qui ne peut être inférieur à 30 jours, la **MRC** peut, sous réserve de ses autres recours, résilier la présente entente, refuser d'accorder un ou des versements, les accorder en partie ou réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versée.

Plus spécifiquement, si la **MRC** résilie la présente entente, elle transmet au **CDE** un avis à cet effet et la résiliation prend effet à compter de la date de la réception de cet avis. Dans ce cas, le **CDE** doit rembourser à la **MRC** toute contribution reçue dont le **CDE** n'a pas besoin pour honorer ses engagements irrévocables effectués avant la date de la réception de l'avis de résiliation.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PARTAGE

Conformément à l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, lors de la fin de la présente entente, notamment si l'entente n'est pas reconduite ou si elle est résiliée, la **MRC** et le **CDE** prévoient le partage de l'actif et du passif de la manière suivante :

Le **CDE** devra transférer sans délai l'avoir net à la **MRC** des parts rattachées aux contributions gouvernementales reçues par le gouvernement ou par l'entremise de la **MRC** et faisant partie d'une compétence que la **MRC** lui a déléguée, ainsi que les sommes reçues par des contributions de sources municipales;

Le **CDE** devra transférer sans délai tous les surplus accumulés provenant des contributions de la **MRC**, du gouvernement ou de sources municipales;

Le **CDE** conservera l'avoir net rattaché à des revenus autonomes et aucunement lié à une compétence que la **MRC** lui a déléguée, et ce, conditionnellement à la présentation des preuves démontrant la provenance de ces sommes;

Le **CDE** produira et remettra à la **MRC** le rapport final de reddition de compte des fonds, de la réalisation ou non des dossiers et produira tout autre document demandé par la **MRC** pour obtenir une reddition de compte complète, dans les trois mois suivants la fin de la présente entente.

Les affaires en cours au **CDE** seront continuées par la **MRC**.

Les procédures auxquelles est parti le **CDE** seront continuées ou reprises par la **MRC**.

Le **CDE** demeurera responsable de son personnel affecté à la réalisation de l'objet de la présente entente puisqu'aucun contrat de travail ne lie la **MRC**.

Le **CDE** devra remettre son mobilier et ses équipements de bureau à la **MRC**.

Le **CDE** s'engage à ne conserver aucune copie des documents à la fin de la présente entente, tous les dossiers, documents et archives reliés à la réalisation de la présente entente doivent être remis à la **MRC** dans leur intégralité dans les trois mois suivant la fin de la présente entente.

La **MRC** demeure responsable de son propre personnel et récupère les archives, dossiers et autres documents détenus par le **CDE** dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

ARTICLE 13 - VÉRIFICATION

Le **CDE** rend accessibles aux représentants de la **MRC** ou à l'auditeur indépendant ou au ministre ou au Vérificateur général du Québec, aux fins de suivi ou de vérification, tous les livres comptables et registres se rapportant à l'entente.

ARTICLE 14 - DIVERSES DISPOSITIONS

14.1 À titre de mécanisme de suivi, le **CDE** remet les copies de tous documents signés au nom de la **MRC** dans les plus brefs délais à la direction générale de la **MRC** afin que ceux-ci puissent exercer un contrôle. De plus, à la suite de chaque conseil d'administration du **CDE**, un rapport des dossiers dépersonnalisés, ayant reçu une aide financière, sera soumis au conseil des maires pour approbation finale.

14.2 La **MRC** orientera les travaux et les actions du **CDE** par résolution;

14.3 Si la **MRC** devait ajouter des montants additionnels à sa contribution pendant la durée de l'entente, ces montants s'ajouteraient aux contributions prévues à la présente entente et seraient soumis aux mêmes conditions et critères énoncés dans la présente entente, à moins d'avis contraire signifié par la **MRC**.

14.4 Toute décision d'un tribunal ou d'un arbitre à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente est nulle et non exécutoire n'affecte aucunement la validité ou la force exécutoire des autres dispositions.

14.5 La **MRC** décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages matériels subis par le **CDE**, ses représentants ou ses employés dans le cours de l'exécution de la présente entente. Le **CDE** s'engage à maintenir une assurance responsabilité civile et professionnelle, et inscrira comme assuré additionnel la **MRC**.

14.6 La présente entente contient tous les engagements et les obligations réciproques des parties au sujet de la délégation de pouvoir en matière de développement économique local et régional et remplace, à toute fin que de droits, toutes représentations, négociations ou ententes antérieures, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 15 - REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La **MRC** désigne, aux fins d'application de la présente entente, le préfet ou le préfet suppléant, pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, la **MRC** avisera le **CDE** dans les meilleurs délais.

Le **CDE** désigne le président ou un vice-président, pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, le **CDE** avisera la **MRC** dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16 - AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Tout avis ou document doit être présenté par écrit et transmis à la partie intéressée aux adresses suivantes :

À l'attention du représentant de la **MRC des Laurentides**

Le préfet et le directeur général

1255, chemin des Lacs à Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

À l'attention du représentant du **CDE**

Le président et le directeur général

1255, chemin des Lacs à Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

Chaque partie peut changer son adresse et en informer l'autre partie au moyen d'un avis écrit.

ARTICLE 17 - DISTRICT JUDICIAIRE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Terrebonne. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence de la Cour supérieure du district de Terrebonne ou de tout autre tribunal compétent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE, FAITE EN DOUBLE ORIGINAL

POUR LA MRC

à Saint-Faustin-lac-Carré 18^e jour de décembre 2015


Denis Chalifoux, préfet

POUR Le CDE

à Saint-Faustin-lac-Carré 18^e jour de décembre 2015


Yvan G. Paradis, président

